



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 14 MAI 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société ASEA BROWN BOVERY 15, rue Sully à DÉCINES-CHARPIEU

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45, R. 181-46 et R. 512-39-I ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ASEA BROWN BOVERY dans son établissement situé 15, rue Sully à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 encadrant les travaux de dépollution du site anciennement exploité par la société ASEA BROWN BOVERY 15 rue Sully à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU le mémoire de cessation d'activité du 22 septembre 2015, complété le 11 octobre 2018 présenté par la société ASEA BROWN BOVERY pour son établissement situé 15 rue Sully à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU le rapport du 19 mars 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la société ABB a été autorisée par arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 modifié susvisé, à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication et réparations de moteurs électriques 15 rue Sully à DÉCINES-CHARPIEU ;

CONSIDÉRANT que la société ABB a transmis un mémoire de cessation d'activité en date du 22 septembre 2015 complété le 11 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de cessation d'activité susvisé ne permet pas de délimiter spatialement les zones polluées au PCB au niveau des transformateurs 1ABB et 2ABB ;

CONSIDÉRANT que bien que le diagnostic des sols présenté dans le mémoire de cessation susvisé identifie une pollution au PCB au niveau de la zone des transformateurs ;

CONSIDÉRANT que la société ABB n'a pas démontré que le benzène retrouvé dans l'air ambiant des bâtiments ne provient pas des sols ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de cessation d'activité susvisé ne permet pas de délimiter la zone polluée au niveau du puits Z11 ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de cessation d'activité précité met en exergue l'existence de pollutions concentrées nécessitant des travaux de dépollution (HCT, PCB et plomb) ;

CONSIDÉRANT que l'existence de pollutions modérées nécessite une gestion adaptée pour éviter tout risque de transfert de pollution ;

CONSIDÉRANT que le mémoire de cessation d'activité susvisé apporte des éléments complémentaires remettant en cause ou venant préciser certaines dispositions relatives aux travaux de dépollution fixées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour les dispositions relatives à la surveillance des ~~aux~~ souterraines fixées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les travaux de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du Code de l'environnement :

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception du dossier de mémoire de cessation d'activité, en date du 22 septembre 2015 constituant un mémoire préliminaire des démarches engagées et prévues, en vue de la réhabilitation du site industriel ABB, 15 rue Sully à DÉCINES-CHARPIEU.

Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site seront poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, et sous réserve du respect des prescriptions ci-après, et en particulier des articles suivants.

ARTICLE 2 – DIAGNOSTICS COMPLÉMENTAIRES

2.1 PCB

2.1.1. L'exploitant réalise des investigations complémentaires en mesurant les PCB :

- latéralement autour des sondages SW2B, SW3 pour le poste 1ABB, SW12A pour le poste 2ABB,
- verticalement au droit du sondage SW3 pour le poste 1ABB à plus de 0,5 m, SW15A pour le poste 2ABB à plus de 1,5 m, SW12B à plus de 1,7 m.

Ce complément de diagnostic est réalisé au plus tard le 31/12/2022.

2.1.2. L'exploitant s'assure que les transformateurs ne contenaient pas de chlorobenzène par la réalisation d'analyses de sols lors des investigations complémentaires prévues à l'article 2.1.1 du présent arrêté. Dans le cas de découverte de chlorobenzène, l'exploitant en informe l'inspection dans le mois qui suit le résultat d'analyse et propose un seuil de coupure pour cette substance. Ce seuil doit être validé par l'inspection avant d'engager les travaux de dépollution de la zone des transformateurs.

2.2. Benzène

2.2.1. L'exploitant complète son plan de gestion avec des éléments permettant de déterminer la provenance du benzène mesuré dans l'air ambiant. Il s'appuie en particulier sur la corrélation entre :

- les analyses dans les sols et les gaz du sol (confirmation ou non de l'absence de benzène dans les sols),
- les mesures de benzène dans la nappe,
- les analyses de mesure d'air ambiant,
- un bilan précis des activités potentiellement polluantes (essayer de les supprimer lors des analyses d'air ambiant).

L'exploitant précisera de plus dans son analyse si les mesures réalisées en 2018 en benzène dans les sols correspondent bien aux points identifiés comme pollués en 1999 (notamment pour les points S18, S15, S22 et S7).

2.2.2. En cas de confirmation de la présence de benzène dans l'air ambiant provenant des sols, l'exploitant propose un seuil de dépollution et des travaux de dépollution.

2.2.3. Il transmet les compléments précités au plus tard le 31/12/2019.

2.3. Zone polluée au plomb

2.3.1. L'exploitant réalise des investigations complémentaires au niveau du puits perdu (zone Z11) pour délimiter l'étendue (latérale et verticale) de la pollution (notamment au plomb), au plus tard le 1^{er} septembre 2019.

ARTICLE 3 – TRAVAUX DE RÉHABILITATION

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 précité encadrant les travaux de dépollution du site est modifié comme suit :

« Article 3 - Travaux de dépollution

Article 3.1. - Travaux de dépollution

3.1.1 - Il est accusé réception de la mise à jour du mémoire de cessation d'activité du 22/09/2015 de la société ABB et de ses compléments datés du 11/10/2018 conformément à l'article R512-39-I du Code de l'environnement constituant le mémoire des démarches engagées et prévues en vue de la réhabilitation du site industriel qu'elle exploite à DÉCINES-CHARPIEU.

3.1.2 - Les démarches et travaux de réhabilitation de l'ensemble du site sont poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité, sous réserve du respect des prescriptions ci après.

Ces dispositions sont rendues pérennes et efficaces dans le temps ; une surveillance est mise en place pour s'en assurer.

3.3.2. L'exploitant met en place une couverture et une barrière pour éviter tout rejet/infiltration dans le puits perdu (Z11) tant que celui-ci n'a pas fait l'objet d'une dépollution et du comblement. Ces dispositions sont rendues pérennes et efficaces dans le temps ; une surveillance est mise en place pour s'en assurer.

3.3.3. Les zones polluées telles que fixées en annexe 2 du présent arrêté sont recouvertes de 30 cm de terre végétale d'apports sains et d'un dispositif avertisseur de type bidim ou grillage, d'un enrobé ou d'une dalle béton. La qualité inerte des terres utilisées pour le recouvrement est justifiée. Ce recouvrement est mis en place au plus tard le 30/12/2019.

Article 3.4 – Organisation des travaux

3.4.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement (émissions à l'atmosphère, y compris diffuses),*
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques,*
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement,*
- que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé,*
- garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.*

Article 3.5 – Remblaiement des zones excavées

3.5.1. L'exploitant remblaie, si besoin, les zones excavées par des matériaux non pollués (inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12/12/2014).

3.5.2. L'exploitant fournit dans le bilan de fin de travaux prévu à l'article 3.10 du présent arrêté les documents justifiant que les terres utilisées pour remblayer sont inertes.

Article 3.6 – Gestion des terres excavées

3.6.1. Les matériaux excavés et entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage dangereux ou centre de stockage de déchets inertes, ...).

3.6.2. Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent.

3.6.3. Le stockage de matériaux est réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

3.6.4. Les terres excavées lixiviables sont stockées sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales est mise en place.

3.1.3. Les travaux de dépollution consistent à minima :

- au traitement par excavation de la zone polluée au plomb (zone puits (Z11)) :
 - au plus tard le 31/12/2019 si les bâtiments adjacents au puits ne nécessitent pas d'être démolis,
 - sinon au plus tard le 31/12/2022.
- au comblement du puits perdu traité Z11 selon les règles en vigueur :
 - au plus tard le 31/12/2019 si les bâtiments adjacents au puits ne nécessitent pas d'être démolis,
 - sinon au plus tard le 31/12/2022.
- au traitement par excavation des zones polluées en HCT appelées Z12 (SC41), au plus tard le 31/12/2019,
- au traitement des zones Z2, Z1 et Z4 polluées au PCB, au plus tard le 31/12/2022,
- au rebouchage des sondages et piézomètres non utilisables ou qui n'ont plus d'utilité selon les règles en vigueur, au plus tard le 31/12/2022.

Un plan de ces zones est fournie en annexe 1.

3.1.4. A l'issue des travaux de dépollution :

- les concentrations en HCT sur le site sont au plus de 1500 mg/kg, (excepté pour la zone Z7 et Z13 qui ont des concentrations supérieures),
- les concentrations en plomb sur le site sont au plus de 500 mg/kg,
- les concentrations en PCB sur le site sont au plus de 10 mg/kg.

Article 3.2 - Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols

3.2.1. L'exploitant réalise les contrôles nécessaires du niveau de pollution résiduelle. En particulier, à l'issue de chaque phase d'excavation, des mesures de bord et de fond de fouille représentatives sont réalisées pour vérifier le respect des seuils de dépollution précitées au §3.1.4.

3.2.2. Si les contrôles effectués ci-dessus montrent le non-respect des seuils de dépollution :

- l'exploitant poursuit la dépollution (excavation) jusqu'à atteindre les seuils de dépollution fixés,
- ou informe l'inspection de la situation, propose et justifie les suites à donner (arrêt de la dépollution ou autre), tout en vérifiant que le niveau de pollution obtenu pour les paramètres permet d'aboutir à des risques résiduels acceptables conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués d'avril 2017.

3.2.3. L'exploitant établit la cartographie des concentrations en fonds et bords de fouille des travaux de dépollution et intègre ce document au bilan de fin de travaux prévu à l'article 3.10. du présent arrêté.

Article 3.3. - Mesures de maîtrise des pollutions

3.3.1. L'exploitant met en place une couverture imperméable sur les 5 zones (SC39, SC40, SC43, SC45 et SC46) présentées en annexe 1 selon les règles ci-dessous :

- concassé disposé avec une pente pour l'écoulement des eaux météoriques,
- geotextile de type bidim (anti contaminant et anti-poinçonnant),
- polyane de type protection amiante,
- geotextile de type bidim,
- concassé disposé en saupoudrage de façon à maintenir le dispositif étanche.

3.6.5. Toutes les terres dont les concentrations sont supérieures aux objectifs de réhabilitation sont évacuées dans une filière dûment autorisée.

Article 3.7 – Déchets

3.7.1. Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets.

3.7.2. Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi conformément à la réglementation en vigueur.

3.7.3. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du Code de l'environnement.

Article 3.8 – Dangers ou nuisances non prévenus

3.8.1. Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 3.9 – Incidents ou accidents

3.9.1. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet du Rhône les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité, et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

3.9.2. Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet du Rhône.

Article 3.10 – Bilan de fin de travaux

3.10.1. Un rapport de fin de travaux est transmis au préfet dans un délai de 3 mois après la fin des travaux tels que prévus à l'article 3.1 du présent arrêté.

3.10.2. Ce bilan intègre notamment :

- une cartographie des concentrations en fonds de fouille et bords de fouille,
- une cartographie des pollutions résiduelles (pollutions non traitées + secteurs dépollués mais présentant une pollution résiduelle),
- une cartographie des zones recouvertes au sens de l'article 3.3.3 du présent arrêté. »

ARTICLE 4 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 susmentionné est modifié comme suit :

« Article 4 – Surveillance des eaux souterraines »

Article 4.1 - Réseau de forage

4.1.1. La surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que définie ci-dessous est assurée par le réseau de 5 piézomètres (référéncés Pz1bis (amont), Pz7, Pz4, Pz3, PZ5) mis en place par l'exploitant. Un plan des piézomètres est présenté en annexe 3.

4.1.2. Les ouvrages précités sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles.

4.1.3. Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique. Ils sont alors conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

4.1.4. La localisation des piézomètres peut évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, la surveillance sera étendue à l'aval hydraulique éloigné. Des piézomètres supplémentaires pourront être réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution. Ces nouveaux ouvrages seront positionnés en fonction des contraintes d'accès liées au projet d'aménagement.

4.1.5. Les forages non nécessaires, en particulier à la fin de la surveillance, sont comblés conformément aux règles de l'art.

Article 4.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

Article 4.3 - Nature, fréquence et durée de la surveillance

4.3.1. Les eaux souterraines font l'objet d'un contrôle :

- pendant toute la durée des travaux : trimestriel,*
- après la fin des travaux de réhabilitation : semestriel en périodes de hautes et basses eaux pendant une durée d'au moins 3 ans.*

4.3.2. Les paramètres suivis comprennent a minima le niveau piézométrique et les concentrations sur les métaux, HAP, COHV, BTEX hydrocarbures totaux, PCB et chlorobenzène.

4.3.3. Les analyses sont effectuées selon les normes et méthodes en vigueur par un laboratoire COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux.

4.3.4. *Les résultats des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sont transmis à l'inspecteur de l'environnement au plus tard 1 mois après leur réalisation. Les résultats comprennent systématiquement :*

- *des commentaires sur l'évolution des concentrations (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable),*
- *des commentaires sur les éventuels dépassements par rapport aux valeurs de l'annexe I, (ou II en cas d'absence de valeurs dans l'annexe I) de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine,*
- *et les propositions de traitements éventuels.*

4.3.5. *Toute modification des conditions de la présente surveillance (nature, fréquence) et toute demande d'arrêt de la surveillance sont soumises à l'accord de l'inspection des installations classées sur la base d'un dossier argumenté. »*

ARTICLE 5 - ANALYSE DES RISQUES RÉSIDUELS

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 susvisé est modifié comme suit :

« 7.1. Une analyse des risques résiduels (ARR) est menée après travaux de dépollution pour vérifier l'acceptabilité des risques résiduels. Le cas échéant, des mesures de gestion complémentaire devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables avec l'usage défini par le préfet, à savoir un usage industriel.

7.2. Cette ARR est transmise au plus tard fin février 2023 »

ARTICLE 6 - RESTRICTIONS D'USAGE

L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 susmentionné est modifié comme suit :

« 4.1 En application de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L.515-8 à L.515-12 du Code de l'Environnement.

4.2. Ce dossier précise les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels.

4.3. Ce dossier est transmis au plus tard le 30/06/2022. »

ARTICLE 7 - ABROGATION

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 sont abrogés :

- article 2.3 « puits perdu à l'Est du bâtiment 6 »,
- article 2.4 « bassin d'infiltration »,
- article 6 « schéma conceptuel »,
- article 8 « procès verbal de récolement »,
- article 10 « vente des terrains et aménagement ».

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de DÉCINES-CHARPIEU et mise à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 10

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le

Le Préfet, **Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,**

4 MAI 2019


Clément VIVÈS